CASTOR INTERNATIONAL 2014

Précisions complémentaires relatives aux droits à action gratuite en cas de licenciement temporaire au Canada.

S'agissant des Bénéficiaires du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL participant au plan au Canada, il est précisé que le licenciement temporaire survenant au cours de la période d'indisponibilité, tel que le terme de licenciement temporaire est défini par la loi applicable ou en vertu d'un accord entre l'employeur et le salarié, n'est pas considéré pour les besoins du plan en tant que rupture du contrat de travail. Par conséquent :

- le licenciement temporaire ne donne pas lieu au déblocage anticipé (prévu à l'article 11.2 du règlement du plan)
- le licenciement temporaire survenant au cours de la période d'indisponibilité n'affecte pas les droits des Bénéficiaires aux Actions Gratuites et ne donne pas lieu au versement d'un avantage équivalent aux Actions Gratuites (prévu à l'article 3 (ii) de l'Annexe II du règlement du plan).

A l'échéance, sous réserve des conditions prévues par le plan, les Actions Gratuites seront livrées aux Bénéficiaires en activité le dernier jour de la période d'acquisition des droits. Si, à cette date, le Bénéficiaire est en situation de licenciement temporaire, ses droits aux Actions Gratuites seront perdus et il bénéficiera du versement d'un avantage équivalent en numéraire de la part de son employeur.